

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2345

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Martineau, M. Cosson et Mme Maud Petit

ARTICLE 9

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« La section 3 du titre XV du livre I^{er} du titre préliminaire du code civil, telle qu’elle résulte des articles 7 et 8 de la présente loi, est complétée par un article 515-13-5 ainsi rédigé : » ;

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer à la mention :

« *Art. L. 1111-12-5* »

la mention :

« *Art. 515-13-5* ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« *L. 1111-12-4* »

la référence :

« *515-13-4* ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux deux occurrences de la référence :

« *L. 1111-12-4* »

la référence :

« *515-13-4* ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« L. 1111-12-3 »

la référence :

« 515-13-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à codifier le dispositif d'aide à mourir dans le code civil. En effet, cette aide n'étant pas un soin, sa place n'est pas dans le code de la santé publique.